

**N° 196. — ARRÊTÉ** ouvrant au *Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial de l'exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 63,550 fr.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la prévision inscrite au budget colonial de l'exercice 1891, chapitre 17, article 8;

Vu l'insuffisance du crédit délégué à ce titre par l'ordonnance du 29 janvier 1891, n° 47;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du *Directeur de l'Intérieur* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au *Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial de l'exercice 1891, chapitre 17* : Subvention au service local des colonies, article 8, Tahiti, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *soixante-trois mille cinq cent cinquante francs*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor.

Art. 3. Le *Directeur de l'Intérieur* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le *Directeur de l'Intérieur* p. i.

Signé : A. OURS.

---

**N° 197. — ARRÊTÉ** ouvrant au *Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 3,380 fr.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du service Colonial, exercice 1891, par l'ordonnance de délégation n° 47, en date du 29 janvier 1891 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

BULL. OFF. N° 6. — ANNÉE 1891.